

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BEFESA CIRCULAR
ALLOYS FRANCE_(ex BEFESA VALERA)_Gravelines_0007000635\2_Inspections\2024 SGS
organisation, formation
Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009 suite à la déformation de la cuve qui a donné lieu à un litige, soldé en faveur de BEFESA, avec le constructeur du four.

La société BEFESA VALERA est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées.

Il est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, le risque lié à une explosion due au dégagement de dihydrogène suite à un contact eau / métal en fusion au sein du four a été évoqué.

Lors d'une discussion avec le chef de poste présent le jour de l'inspection, il s'avère que les fuites d'eau de refroidissement au niveau du four sont un phénomène "assez fréquent".

Le chef de poste est parfaitement au courant du risque lié au contact métal en fusion / eau et le personnel présent sur site indique que le risque de contact eau / métal en fusion n'est susceptible de se produire qu'à partir d'un certain débit, variable en fonction de la localisation de la fuite et de l'étape de production en cours dans le four.

Dans les faits, le four n'est pas systématiquement éteint lorsqu'une fuite d'eau est détectée.

La procédure MO.PRO 059 "Conduite à tenir en cas de fuite d'eau dans le four 2" du 22 septembre 2020 indique que lorsque "Le conducteur four s'aperçoit d'une fuite d'eau dans le four, il doit : Arrêter le four, ...". Cette procédure ne laisse aucune marge d'appréciation au conducteur four ou chef de poste, même si celui-ci en est capable de par ses connaissances et son expérience.

La procédure prévoit donc un arrêt systématique du four en cas de fuite d'eau.

L'inspection ne portait pas sur ce point et aucune fuite d'eau n'a été détectée lors de l'inspection.

L'inspection des installations classée rappelle cependant à l'exploitant qu'il est responsable de l'application des procédures de sécurité qu'il a établi, même si cela va à l'encontre de la productivité du site. L'inspection des installations classées a demandé à être préalablement informée de toute modification de la procédure MO.PRO 059 étant entendu que celle-ci ne peut être modifiée qu'après une analyse de risque proportionnée qui devra être transmise également.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

L'exploitant a mis en place un système de management intégré, ainsi il n'existe pas de documentation spécifiquement dédiée à l'application des dispositions du code de l'environnement. Le système de management intégré est conçu pour répondre simultanément aux différentes exigences réglementaires.

L'exploitant a transmis un document intitulé "Politique Qualité Sécurité Environnement et de Prévention des Risques Majeurs".

Ce document est rédigé de manière à faire office, entre autres, de politique de prévention des accidents majeurs.

Ce document liste 20 objectifs globaux parmi lesquels :

- réduire et maintenir les accidents et incidents au plus bas (objectif Zéro Accident)
- Prendre en compte le vieillissement de nos installations
- Diminuer les risques à la source
- Maîtriser nos émissions, nos impacts environnementaux

Ces objectifs globaux semblent adaptés au rôle de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) à savoir "assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement".

Outre les objectifs globaux, la PPAM doit inclure les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction.

Le document "Politique Qualité Sécurité Environnement et de Prévention des Risques Majeurs" précise : "La Direction Générale s'implique à chaque étape de cette démarche, à la mise en place des plans d'actions qui en découlent et à la mesure de son efficacité. En ma qualité de Directeur Général de Befesa Circular Alloys France, je m'engage personnellement à faire assurer la mise en œuvre effective de cette démarche pour atteindre nos objectifs avec satisfaction."

Cette formulation est trop générale pour considérer que ce document répond aux attentes de la PPAM en matière de principes d'actions, rôle et organisation des responsables au sein de la direction.

Le document E.RH 217 "Matrice attribution et responsabilités" rev4-2022 permet de déterminer le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction.

Aucun document ne vient décrire les principes d'actions à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs globaux définis par la PPAM.

Dans la pratique, l'exploitant réalise un inventaire détaillé de l'ensemble des risques (majeurs ou non, environnementaux ou non). Cet inventaire est formalisé au sein d'un tableur intitulé E.SMI.001 "évaluation des risques QSE BV ED.18" réalisé en suivant le formalisme détaillé dans la procédure P.SMI 201 V9 du 06/08/20. Les risques font l'objet d'une cotation permettant de les hiérarchiser afin de prioriser leur traitement. A l'intérieur de ce tableur, certains risques sont identifiés "SGS" et sont concernés par la PPAM. Pour certains risques, des actions en vue de leur suppression ou de leur réduction sont planifiées (aucune procédure ne vient préciser comment sont sélectionnés les risques devant faire l'objet d'une action), l'ensemble des actions planifiées sont renseignées dans le document E.SMI 226 V7 "Plan d'action site". Pour chaque action, un pilote est désigné et l'avancée des actions est régulièrement suivie.

Cette organisation est commune à tous les domaines d'actions, lors de l'inspection il a été recherché sa mise en œuvre dans le domaine des risques "SGS". Concernant les risques "SGS" (78 risques identifiés dont 37 entrant dans la catégorie "action à prévoir"), depuis 2018 une seule action a été réalisée, il s'agit d'un inventaire des émissions polluantes réalisé en 2020 à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à : "Allouer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour sa mise en œuvre afin que nos équipes soient toujours plus performantes pour atteindre nos

objectifs".

La "Politique Qualité Sécurité Environnement et de Prévention des Risques Majeurs" accompagnée de la matrice attribution et responsabilité répond aux exigences assignées à la PPAM par l'article L.515-33 du code de l'environnement à l'exception de la définition des principes d'action de l'exploitant.

Non-conformité:

Aucun document ne vient expliciter les principes d'action mis en œuvre pour l'application de la politique de prévention des accidents majeurs. Ainsi, bien que les différents risques soient identifiés et que les objectifs fixés soient "zéro accident" et "diminuer le risque à la source", aucune action ne semble avoir été engagée spécifiquement pour tendre vers ces objectifs depuis au moins 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : SGS - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe 1 :

SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à

tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Le système de gestion de la sécurité est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Bien que le but du SGS soit de fixer le cadre permettant de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), il n'existe pas de document donnant une orientation sur la façon d'atteindre ces objectifs. Il existe néanmoins des procédures et des actions au niveau opérationnel pouvant être rattachées au contenu attendu du SGS.

C'est notamment le cas de la formation du personnel du site dans les domaines ayant un impact sur la sécurité industrielle.

La formation est régie par les procédures P.RH 201 édition 3 "Compétence formation et sensibilisation" du 20/04/21 et P.RH 202 édition 3 "Recrutement et accueil nouvel arrivant" du 20/04/21.

Chaque fonction dans l'entreprise fait l'objet d'une fiche de poste qui sert de base pour établir un tableau de formations prioritaires (ce tableau n'est pas mentionné dans les procédures) lors de l'intégration de nouveaux salariés. Lors de chaque entretien professionnel, le besoin en formation est passé en revue afin de compléter si nécessaire le tableau de formations prioritaires.

Non-conformité : La façon dont est établie et révisée la liste des "formations prioritaires" n'est pas clairement définie. Aucune procédure ne vient encadrer la gestion de cette liste et notamment: selon quels critères, par qui et comment sont choisies les formations prioritaires et leur niveau de priorité (niveau 1 ou 2).

Par échantillonnage, la formation relative à la sécurité d'un salarié a été étudiée en détail. Cette personne exerce la fonction de chef de poste. Selon sa fonction, elle est censée avoir suivi 16 formations ayant trait à la sécurité (12 niveau 1 et 4 niveau 2).

Bien que cela ne soit pas tracé dans les procédures, l'exploitant indique que les formations niveau 1 sont obligatoires et les formations niveau 2 sont simplement recommandées.

Sur les 12 formations de niveau 1, 4 semblent avoir un lien potentiel avec des accidents majeurs : spécificité viroles, port de l'ARI, risques chimiques, plan de prévention.

Le tableau de suivi des formations montre que les formations "Spécificité viroles", "port de l'ARI" et "risques chimiques" ont été suivies par le salarié. L'exploitant a présenté les certificats de

formation du salarié, ceux-ci ont permis de constater que ces formations sont toujours en cours de validité.

Concernant la formation "Plan de prévention", aucune date de formation n'a pu être retrouvée dans les tableaux de suivi et aucune attestation n'a pu être présentée.

Cette formation est cependant prévue au plan de formation 2025.

Non-conformité : La formation des salariés n'est pas réalisée telle que définie dans le "tableau des formations prioritaires selon les postes". Les responsabilités concernant la vérification du respect du planning de formation ne sont pas clairement définies.

Il a également été constaté que certains salariés étaient inaptes à suivre certaines formations à la sécurité niveau 1 (formations obligatoires) pour des raisons de santé (port de l'ARI notamment). L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire pour la bonne mise en œuvre du POI que l'intégralité des personnes soient formées. Cependant l'exploitant n'a pas défini le nombre minimal de personnes formées devant se trouver à un instant donné sur le site, ne suit pas le nombre de personnes présentes sur le site disposant de cette formation et n'a pas mis en place de procédure visant à s'assurer que le nombre de personnes formées nécessaire est bien respecté malgré les dispenses de formation.

Non-conformité : Certains salariés sont exemptés de certaines formations liées à la sécurité pour des motifs légitimes. Cependant l'exploitant n'analyse pas l'impact de ces exemptions sur la sécurité globale du site. Aucune procédure ne permet de s'assurer que le personnel formé est présent en quantité suffisante malgré les exemptions.

Remarque : Concernant les cadres, les procédures de formations P.RH 201 édition 3 "Compétence formation et sensibilisation" du 20/04/21 et P.RH 202 édition 3 "Recrutement et accueil nouvel arrivant" du 20/04/21 ne sont pas appliquées dans leur intégralité. Compte tenu du degré d'autonomie et de spécialisation des cadres, il est possible que la gestion de leur formation soit différente du reste des salariés. Cependant cette gestion doit être encadrée, notamment en ce qui concerne leurs fonctions dans la prévention des accidents majeurs, et plus particulièrement pour ceux chargés de rédiger les procédures ayant pour but d'éviter ou de gérer les conséquences des accidents majeurs (SGS, POI...). La formation de ces cadres pour maintenir leurs compétences techniques et réglementaires relève du SGS.

Concernant le personnel extérieur, le personnel AGS est chargé de certaines actions dans le cadre du POI. Lors de l'inspection, le personnel AGS a su détailler ses missions dans le cadre du POI et déclare les mettre en œuvre régulièrement de façon préventive en dehors du cadre du POI. Aucun document de formation écrit n'a pu être retrouvé sur le sujet; cependant le niveau de connaissance et de formation du personnel AGS semble adapté.

Demande complémentaire: transmettre les documents encadrant la formation du personnel AGS (clause contractuelle, consigne interne...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande complémentaire: transmettre sous 2 mois les documents encadrant la formation du personnel AGS (clause contractuelle, consigne interne...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois